

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT
(AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

VERSION DEFINITIVE – FEVRIER 2019



**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar**

**Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08**

SOMMAIRE



O. Synthèse	5
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.....	7
1. Contexte et objectifs de la mission	13
1.1 Contexte	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	13
2. Environnement des marchés publics	14
3. Synthèse de la revue	15
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	15
3.1.1 Présentation de l'AGPBE	15
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)	15
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	16
3.1.4 Personne responsable du marché.....	16
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	17
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
Commentaire :.....	17
Observation :	17
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	17
3.1.8 Base de données des prestataires.....	17
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés.....	17
3.2.1 Echantillon.....	17
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC.....	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	19
3.2.3.1 Marchés >Seuil DCMP	20
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP.....	20
3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte	28
3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte.....	33
3.2.6 Avenants.....	37
3.2.7 Evaluation des fractionnements potentiels	38
3.2.8 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	38
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	38



3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	39
3.4.1 Sélection	39
3.4.2 Travaux effectués	40
3.4.3. Résultats	40
4. Synthèse des non-conformités et recommandations	41
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures au titre de la gestion 2017	56
6. Statistiques des anomalies	58
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et DRPCO	58
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR	59
7. ANNEXES	60
7.1 Réponse de l'Autorité Contractante	60
7.2 Réponse du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	61
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	61



ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AGPBE	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE) pour la gestion 2017.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017 :

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

→ **Sur la Cellule de Passation des marchés :**

- La décision désignant le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été versée au dossier. Pour rappel, les actes de nomination et déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'article 4 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 41 du CMP ;
- La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit de rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2017 ;
- La première version du PPM a été publiée sur le portail des marchés publics en date du 07/12/2017. La date butoir de transmission à la DCMP en l'occurrence le 1^{er} décembre, n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP.

→ **Sur la Commission des marchés :**

- La décision portant création et nomination des membres de la Commission des marchés de l'AGPBE au titre de la gestion 2017 établie le 23 février 2017 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique, ont été transmises à la DCMP le 31 mai 2017 soit environ 5 mois après la date du 5 janvier 2017 en violation de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- La lettre de transmission des actes de nomination des membres de la CM et des copies des chartes de Transparence et d'Ethique à l'ARMP, n'est pas versée au dossier ;
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas transmis aux soumissionnaires contre décharge en violation de l'article 67.4 du code des marchés.

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'AGPBE est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté dans le tableau ci-après :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'AGPBE		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AO	7	929 109 319	7	929 109 319	100%	100%	7	929 109 319
AOR					0%	0%		
DRPCO	4	165 762 993	4	165 762 993	100%	100%	4	165 762 993
ED					0%	0%		
Avenant					0%	0%		
DP					0%	0%		
Total des marchés passés	11	1 094 872 312	11	1 094 872 312	100%	100%	11	1 094 872 312
Pourcentage	Base 100							
DRPCR	18	521 469 078	7	255 803 726	39%	49%	7	255 803 726
DRPCS	0	0	0	0	0%	0%	0	0
Total des DRPCR et DRPCS	18	521 469 078	7	255 803 733	39%	49%	7	255 803 726
Pourcentage	Base 100							
Total des marchés	29	1 616 341 390	18	1 350 676 045	62%	84%	18	1 350 676 038

La revue de ces marchés a révélé les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique suivants :

→ **Manquements d'ordre général**

- La commission de réception n'a pas été fonctionnelle durant la période où le Président (retraité) et le Vice-président (démissionnaire) ne faisaient plus partie de l'effectif. En effet, la lenteur dans leur remplacement a impacté certains marchés qui devaient être réceptionnés à cette période.
- Pour l'ensemble des DRPCR, le président de la commission des marchés a mis en place un comité d'évaluation des offres techniques dont les membres ne sont pas précisés à travers un acte.
En effet, le président prononce juste la mise en place d'un comité et à charge pour les services concernés de s'organiser en interne en fonction de la disponibilité des experts afin de former ledit comité.
- Des dépassements de délais entre l'ouverture des offres et l'approbation, liés à des problèmes de sites ou à l'absence d'attestation d'existence de crédit ont été notés sur certains marchés en violation de l'article 85 du CMP

- Des lettres de notification au titulaire n'ont pas été versées aux dossiers en violation de l'article 86 du CMP.
Le dispositif d'archivage et de classement mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. En effet, la plupart des marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.
- Des dépassements de délais entre l'attribution provisoire et la souscription ont été relevés pour certains marchés en violation de l'article 85 du CMP qui prévoit un délai de 10 jours.
- L'AC a approuvé tardivement des marchés du fait de l'absence d'attestation d'existence de crédits.
- La publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été systématique en violation de l'article 86 du CMP.
- En raison de l'absence d'attestation d'existence de crédits ou de problème lié au site, les délais prévus pour l'exécution des prestations n'ont pas été respectés et les pénalités de retard non prises en compte en violation de l'article 134 du CMP pour les marchés détaillés dans les constats spécifiques.
- Certaines garanties de bonne exécution n'ont pas été versées aux dossiers en violation de l'arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP
- La main levée des cautions de soumission des candidats non retenus n'est pas systématique.
- L'AGPBE n'a pas reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres qui se chiffrent à 4 025 000 FCFA.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- **AOO**
 - Des dépassements de délais entre l'ouverture des offres et l'approbation, liés à des problèmes de sites ou à l'absence d'attestation d'existence de crédit ont été notés pour les marchés ci-après en violation de l'article 85 du CMP :

Libellés	Ouverture des offres	Approbation marché	Durée	Observations
<i>Achats de logiciels de gestion du patrimoine</i>	26/10/2017	29/05/2018	4 mois	Absence d'attestation d'existence de fonds

<i>Achat de matériels informatiques</i>	26/10/2017	29/05/2018	4 mois	Absence d'attestation d'existence de fonds
Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots	17/08/2017	12/10/2018	14 mois	Problème de site

- *La lettre de notification au titulaire n'a pas été versée au dossier pour les marchés suivants en violation de l'article 86 du CMP :*
 - « Achats de logiciels de gestion du patrimoine »
 - « Achat de matériels informatiques »
 - « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 Rue Parchappe »
 - « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor »
- *Des dépassements de délais entre l'attribution provisoire et la souscription ont été relevés pour les marchés ci-après en violation de l'article 85 du CMP qui prévoit un délai de 10 jours :*

Libellés	Attribution provisoire	Souscription	Durée
<i>Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs</i>	04/09/2017	16/11/2017	72 jours
Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots	19/01/2018	16/08/2018	7 mois

- Pour les marchés « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » et « Acquisition de matériels informatiques » résumés dans le tableau ci-dessous :
 - L'autorité contractante a approuvé tardivement les marchés du fait de l'absence d'attestation d'existence de crédits.
 - La publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été systématique en violation de l'article 86 du CMP :

Libellés	Notification	Attribution définitive	Temps écoulé
Achat de logiciels de gestion du patrimoine	30/01/2018	08/07/2018	5 mois 23 jours
Acquisition de matériels informatiques	16/02/2018	08/07/2018	5 mois

- En raison de l'absence d'attestation d'existence de crédits ou de problème lié au site, les délais prévus pour l'exécution des prestations n'ont pas été respectés et les pénalités de retard non appliquées en violation de l'article 134 du CMP pour les marchés :
 - « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » dont les pénalités de retard sont estimées à 264 600 FCFA (lot1), 100 415 FCFA (lot2), 151 525 FCFA (lot3) et 77 414 FCFA (lot4),
 - « Acquisition de matériels informatiques » dont les pénalités de retard sont estimées à 5 998 098 FCFA,
 - « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 rue Parchappe »,
 - « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor »,
 - « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda »,
 - « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs »,
 - « Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots »
- Les garanties de bonne exécution n'ont pas été versées aux dossiers en violation de l'arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP pour les marchés :

- « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » attribué à 2D BUSINESS CONSULTING (lot1), OUMOU LEADER DISTRIBUTION (lot2), SECOMDIS (lot3), UNIVERS TELECOM (lot4)
- « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs » attribué à ETMD (lot1), TECHNO SERVICES (lot2), GIE TBC (lot3)
- « Travaux d'opération pré-hivernales dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord » attribué à EQUIPEMENT LAHAT (lots 1 et 4), ENTREPRISE KHEWEUL (lot3), PRESS HIGH TECH (lot2), EBAD (lot5)

○ **DRPCO**

A l'issue de notre revue, les manquements d'ordre spécifique relevés sont développés ci-après :

- La transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée en violation de l'article 67.4 du CMP ;
- Au regard du délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés ci-après est trop longue :

Objet du marché	Ouverture des plis	attribution provisoire du marché	Durée (en jours)
Nettoisement de bâtiments administratifs pour l'exercice 2016	17/08/2017	05/11/2017	80
Gestion et supervision des immeubles	29/06/2017	19/01/2018	204
Gardiennage des bâtiments administratifs	17/08/2017	17/10/2017	61
Fournitures de matériels de quincaillerie	01/06/2017	23/06/2017	22

- Le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature a été dépassé pour les DRPCO ci-dessous en violation de l'article 85 du CMP :

Objet du marché	attribution provisoire du marché	transmission pour signature	Durée (en jours)
Nettoisement de bâtiments administratifs pour l'exercice 2017	05/11/2017	14/02/2018	101
Gardiennage des bâtiments administratifs	17/10/2017	29/11/2017	43
Fournitures de matériels de quincaillerie	23/06/2017	05/07/2017	12

- Les paiements ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles.

○ **DRPCR**

- Pour le marché « Travaux de réfection du logement du Gouverneur de Dakar et des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau », les lettres d'invitation initiées le 23/03/2017 ont été déchargées par les candidats le 23/05/2017 alors que l'ouverture des offres s'est tenue en séance publique le 13/04/2017 (antérieure aux lettres d'invitation).
- Les offres des candidats non retenus n'ont pas été mises à notre disposition concernant les marchés « Achat matériel de transport » et « Entretien réparation véhicule »,
- Les DRPCR attribuées en 2017 n'ont pas été publiées sur le site des marchés.
- Les notifications de non attribution aux candidats non retenus ne sont pas versées aux dossiers pour les marchés suivants : « Schéma directeur », « Entretien et réparation véhicules »
Aussi, pour les autres candidats non retenus, à l'exception de GERACA pour le marché « Fourniture et pose ascenseur du MRUHCV », la matérialité de la réception des lettres de notification des attributions provisoires n'est pas versée aux dossiers
- Le contrat relatif au marché « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de la région de Kaffrine » signé le 22/09/2017 prévoit une durée d'exécution de 2 mois. Le PV de réception provisoire date du 22/02/2018 d'où un retard d'environ 3 mois.
Les clauses du contrat ne prévoient pas de pénalités de retard.
- Le contrat non daté relatif au marché « Travaux de réfection logement Sous-préfet Ndoulo (Diourbel), des locaux de la DRHU de Thiès et du MRUHCV » qui prévoit une durée d'exécution de 2 mois a été enregistré le 30 mai 2017. Le PV de réception provisoire date du 28/08/2017 d'où un retard de 28 jours dans l'exécution du marché.
- Les dossiers de paiement sont incomplets (absence de facture définitive et PV de réception définitive) pour le marché « Entretien et réparation véhicule ».

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'AGPBE aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'AGPBE

L'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE) est créée, par décret N° 2013-278 du 14 février 2013. Elle est une personne morale de droit public, dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Secrétaire général de la Présidence de la République du Sénégal et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat est administrée par deux organes : le Conseil de surveillance et la Direction générale.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les représentants de l'AGPBE dans la Commission des Marchés ont été nommés par la décision n°00347/PR/SG/AGPBE/DG/SG/CPM du 27/02/2017 dont le détail ci-dessous :

N°	TITULAIRES			SUPPLEANTS	
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
1	Papa Mbagnick MBAYE	Directeur de l'Exploitation	Président	Pape Maguette SARR	Responsable Baux et Investigations
2	Samba Ndoucoumane DIALLO	Directeur de l'Administration et des Finances	Membre	Sokhna Astou DIOP	Chef de la division Administration
3	Makhfouss SARR	Directeur Technique	Membre	Mamadou DIOUF	Chef de la division Entretien courants
4	Cheikh DIAGNE	Chef du Bureau Comptable matières, Logistique et Approvisionnement	Membre	Amdy Bachir FAYE	Chef de Bureau Support informatique

Au titre de la gestion 2017, outre les représentants de l'AGPBE, ont participé également aux sessions de la Commission des marchés, les représentants :

- du Contrôle financier
- et de la tutelle technique (Présidence de la République)

N°	TITULAIRES			SUPPLEANTS	
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
1	Assane YADE	Contrôleur d'Etat	Membre	Bassirou NDIAYE	Contrôleur d'Etat
2	Moustapha DIOUF	Economiste / Secrétariat général de la Présidence de la République	Membre	Alioune DIOUF / Représentant Secrétariat général de la Présidence de la République	

Commentaires

- Ladite Commission a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017.
- Les membres de la Commission des marchés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique.

Observations :

- La décision portant création et nomination des membres de la Commission des marchés de l'AGPBE au titre de la gestion 2017 établie le 23 février 2017 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique, ont été transmises à la DCMP le 31 mai 2017 soit environ 5 mois après la date du 5 janvier 2017 en violation de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.
- La lettre de transmission des actes de nomination des membres de la CM et des copies des chartes de Transparence et d'Ethique à l'ARMP, n'est pas versée au dossier ;

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision désignant le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été versée au dossier.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur Général est la Personne responsable du marché.

Observation :

Une note de service N° 00993 PR/SG/AGPBE/DG/SG/CPM portant délégation de signature à Monsieur Magueye SECK, Directeur de l'Administration et des Finances a pris effet le du 11 mai 2017, en application des dispositions de l'article 29 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 qui lui confère les fonctions d'autorité signataire des marchés, dont l'approbation est du ressort du Directeur Général.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

L'AGPBE n'a pas produit de rapports trimestriels sur les marchés.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaire :

- L'avis général de passation des marchés de 2017 a été publié au journal « le Soleil » N° 13963 du 13 décembre 2016.

Observation :

- La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 7 décembre 2016 en violation de l'article 6 du CMP. Il existe 11 versions.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés par la Cellule de passation des marchés mais le classement est moyennement satisfaisant. En effet, la plupart des marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

3.1.8 Base de données des prestataires

L'AGPBE a mis en place un fichier des fournisseurs basée sur les demandes d'agrément reçues des entreprises.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

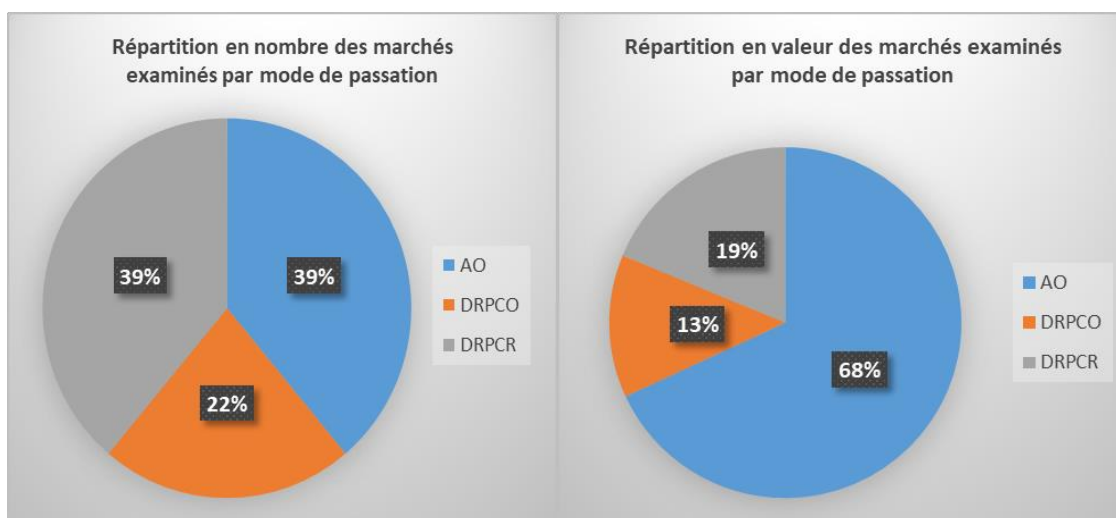
3.2.1 Echantillon

Notre échantillon a porté sur les onze (11) marchés immatriculés soit 100% des marchés immatriculés et sept (7) DRPCR et DRPCS sélectionnées sur un total de dix-huit (18) soit 39% de la population des DRPCR passée par l'AGPBE.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'AGPBE		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AO	7	929 109 319	7	929 109 319	100%	100%	7	929 109 319
AOR					0%	0%		
DRPCO	4	165 762 993	4	165 762 993	100%	100%	4	165 762 993
ED					0%	0%		
Avenant					0%	0%		
DP					0%	0%		
Total des marchés immatriculés	11	1 094 872 312	11	1 094 872 312	100%	100%	11	1094872312
Pourcentage	Base 100							
DRPCR	18	521 469 078	7	255 803 726	39%	49%	7	255 803 726
DRPCS	0	0	0	0	0%	0%		
Total des DRPCR et DRPCS	18	521 469 078	7	255 803 733	39%	49%	7	255 803 726
Pourcentage	Base 100							
Total des marchés	29	1 616 341 390	18	1 350 676 045	62%	84%	18	1 350 676 038

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Agences sont transcrits dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Les marchés par appel d'offres ouvert passés en revue sont au nombre de sept (07) pour un montant total de **929 109 319 FCFA TTC**. Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés.

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'AGPBE		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AO	7	929 109 319	7	929 109 319	100%	100%	7	929 109 319
Total des AO	7	929 109 319	7	929 109 319	100%	100%	7	929 109 319

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F_CSIO_064	Achat de logiciels de gestion du patrimoine : lots 1, 2, 3, 4	22 491 873
2	F_CSIO_012	Achat de matériels informatiques	78 641 730
3	T_DT_017	Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48, sis au 9 rue Parchappe : lots 1 et 2	88 915 619
4	T_DT_032	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor : lots 1, 2, 3, 4	170 914 180
5	T_DT_030	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda : lots 1, 2, 3	175 044 324
6	T_DT_015	Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs : lots 1, 2, 3	163 022 452
7	T_DT_004	Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, centre et nord en cinq lots.... : lots 1, 2, 3, 4, 5	230 079 141
Total			929 109 319

3.2.3.1 Marchés >Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Agences sont transcrits au tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché		Seuil de contrôle a priori de la DCMP
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

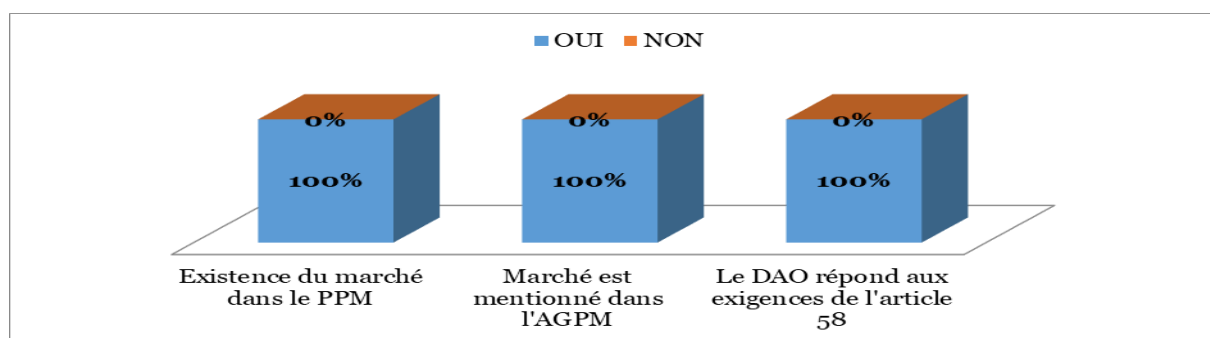
Au titre de la gestion 2017, l'AGPBE n'a pas passé de marché par appel d'offres ouvert soumis au contrôle a priori à la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les sept (7) appels d'offres traités sont inférieurs au seuil de revue a priori de la DCMP et ont été examinés suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a - Dossier de marché	e - Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	
b - Invitation des candidats	Conformité du marché signé au projet du DAO
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du marché par l'autorité compétente
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f - Réception et paiement des prestations
c - Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement
d - Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
Le délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

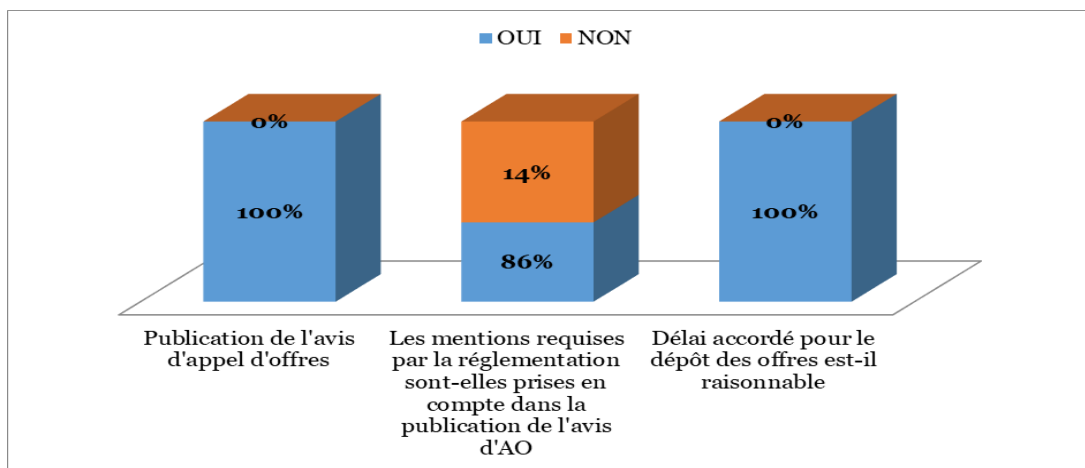
a. Sur les dossiers de marchés



Commentaire :

Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

b. Sur l'invitation des candidats



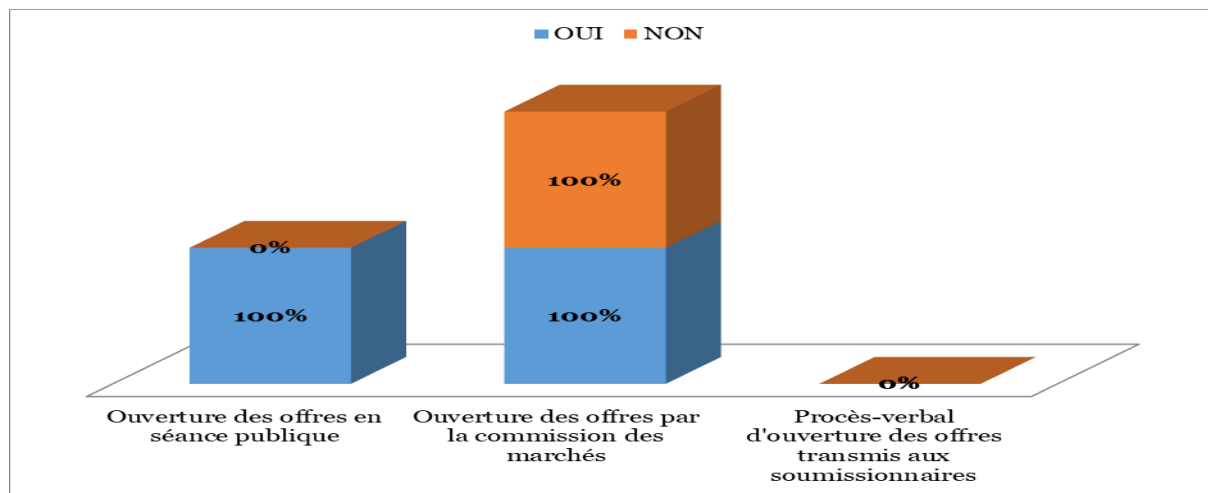
Commentaire :

Les avis d'appels d'offres sont établis suivant le modèle type de l'ARMP et conformément à l'article 56 du code des marchés publics.

Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans les AO à l'exception du marché relatif à l'« Achat de logiciels de gestion de patrimoine » où aucun document attestant le service après-vente des attributaires n'a été versé au dossier.

Les délais accordés aux soumissionnaires sont raisonnables.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres

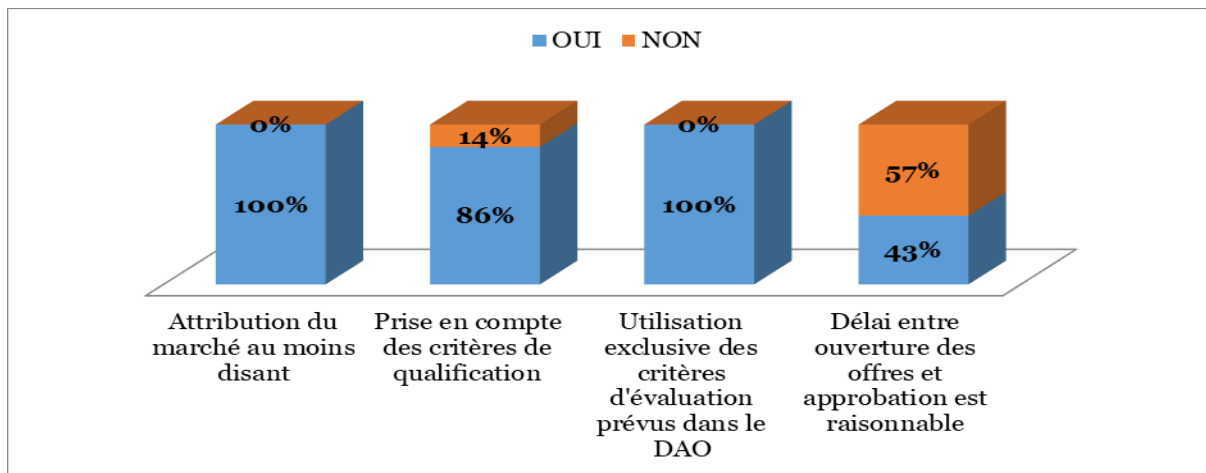


Commentaires :

- ❖ Tous les plis sont ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente et des représentants des candidats dûment habilités conformément à l'article 67.2 du code des marchés.
- ❖ Tous les membres de la commission étaient présents.

- ❖ Les procès-verbaux d'ouverture ne sont pas transmis aux soumissionnaires contre décharge en violation de l'article 67.2 du code des marchés

d. Sur l'évaluation des offres

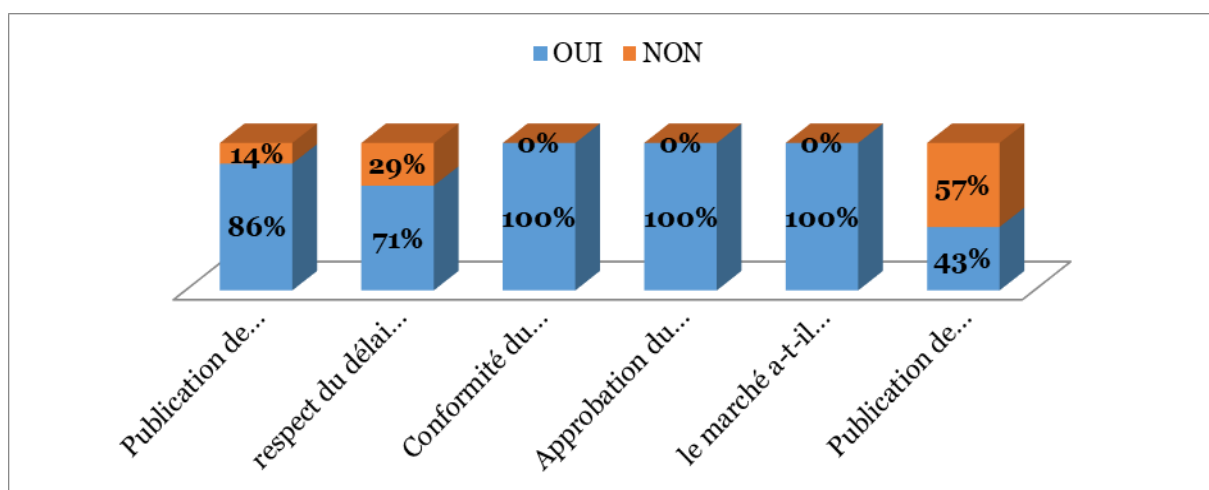


Observations

- ☞ Sur (07) sept AOO, cinq (05) ont été attribués aux moins disants ; pour les deux (2) autres, la commission d'évaluation a retenu les soumissionnaires classés deuxièmes.
- ☞ Le marché relatif à l'« Acquisition de matériels informatiques » n'a pas été attribué au moins disant DISMAT du fait que son offre présentait des incohérences majeures sur les fournitures principales. Il a proposé des disques durs à la place de serveurs. Le marché a finalement été attribué à ATOS classé 2^{ème}.
- ☞ Pour le marché de « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs » les candidats moins disants n'ont pas été retenus suite à des erreurs de calcul sur leurs offres financières (lots 1 et 2). Aussi, les soumissionnaires n'ont pas respecté le cadre de devis du dossier d'appels d'offres et la réponse pour complément de dossier concernant la capacité financière n'est pas satisfaisante. Les candidats retenus sont les suivants : ETMD (lot1), TECHNO SERVICES (lot2), GIE TBC (lot3)
- ☞ Concernant le marché d'« Achats de logiciels de gestion du patrimoine », la prise en compte des critères de qualifications lors de l'évaluation des offres n'a pas été respectée. En effet, l'attributaire du lot 1 (2D BUSINESS CONSULTING) n'a fourni ni les CV du personnel clé ni la capacité financière de quinze (15) millions. Aussi, l'attributaire du lot 4 (UNIVERS TELECOM) n'a pas fourni les états financiers de 2014.
- ☞ Des dépassements de délais entre l'ouverture des offres et l'approbation ont été relevés en violation de l'article 85 du CMP :

Libellés	Ouverture des offres	Approbation marché	Durée	Observations
<i>Achats de logiciels de gestion du patrimoine</i>	26/10/2017	29/05/2018	4 mois	Absence d'attestation d'existence de fonds
<i>Achat de matériels informatiques</i>	26/10/2017	29/05/2018	4 mois	Absence d'attestation d'existence de fonds
Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots	17/08/2017	12/10/2018	14 mois	Problème de site

e. Sur l'attribution



Observations :

- ❖ *La lettre de notification au titulaire n'a pas été versée au dossier pour les marchés suivants en violation de l'article 86 du CMP :*
 - « Achats de logiciels de gestion du patrimoine »
 - « Achat de matériels informatiques »
 - « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 Rue Parchappe »
 - « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor »

- ❖ *Les dépassements de délais entre l'attribution provisoire et la souscription ont été relevés en violation de l'article 85 du CMP qui prévoit un délai de 10 jours :*

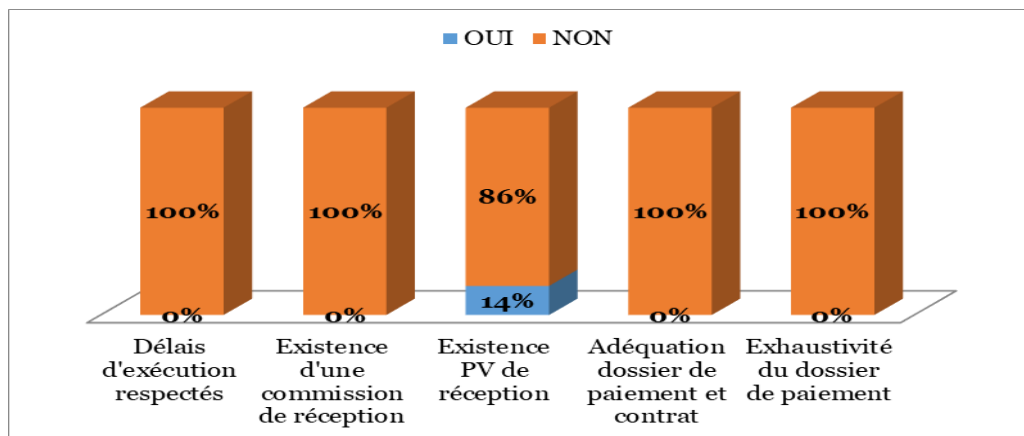
Libellés	Attribution provisoire	Souscription	Durée
<i>Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs</i>	04/09/2017	16/11/2017	72 jours
Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots	19/01/2018	16/08/2018	7 mois

- ❖ *Pour les « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » et « Acquisition de matériels informatiques » résumés dans le tableau ci-dessous :*
 - *L'autorité contractante a approuvé tardivement les marchés du fait de l'absence d'attestation d'existence de crédits.*
 - *La publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été systématique en violation de l'article 86 du CMP.*

Libellés	Notification	Attribution définitive	Temps écoulée
Achat de logiciels	30/01/2018	08/07/2018	5 mois 23 jours
Acquisition de matériels	16/02/2018	08/07/2018	5 mois

informatiques			
---------------	--	--	--

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations :

- ❖ *Les délais prévus pour l'exécution des prestations n'ont pas été respectés et les pénalités de retard non prises en compte en violation de l'article 134 du CMP pour les marchés ci-après :*
 - « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » en 4 lots : délais d'exécution prévus pour lot 1 (8 semaines), lot 2 (6 semaines), lot 3 (4 semaines) et 4 (3 semaines) ;
 - « Acquisition de matériels informatiques » : délai maximal de 4 semaines ; *Le matériel informatique a été livré partiellement. Les BL relatifs à la partie livrée sont disponibles.*
 - Le marché relatif aux « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 rue Parchappe » (lot 2) : est non achevé. En effet, l'Ordre de service N° 028/2017/DT invitant GROUPOO, attributaire du lot2, à suspendre à compter du 29/09/2017 les travaux initialement prévus et leur remplacement par avenant dans d'autres sites, a été joint au dossier.
 - « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor » en 4 lots : Le délai d'exécution prévu est de 4 mois pour chaque lot :
 - Le défaut d'exécution du lot 1 est lié à un problème de site ;
 - Le lot 2 a été résilié, l'attributaire n'a pas réagi suite à l'OS servi par l'autorité contractante ;
 - Les lots 3 et 4 sont en cours d'exécution ;

- « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda » :
Les dérives ont été relevées sur ce marché dont le délai d'exécution prévu était de 4 mois pour chaque lot :
 - Lot 1 / ETS MDC : ce marché de 44 673 546 FCFA TTC n'est pas encore exécuté ; l'attributaire a reçu la notification le 18/05/2018 ; une lettre de mise en demeure lui a été envoyée le 10/12/2018.
 - Lot 2 / BTN : on note un retard dans l'exécution pour ce marché de 70 616 156 FCFA TTC notifié le 30 août 2018 ; l'AC aurait ordonné la suspension des travaux en envoyant un Ordre de service non mis à notre disposition à l'entreprise.
 - Lot 3 / CGER : pour ce marché de 59 754 622 FCFATTC, le dossier de paiement du décompte 1 n'a pas été mis à notre disposition ; le décompte final est en cours de traitement ; le PV de réception n'est pas joint au dossier.
 - « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs » :
 - Lot 2 / TECHNO SERVICES :
Un avenant N° 1 au marché T/To136/18/AGPBE d'un montant de 18 570 132 F TTC a été conclu portant le montant total du marché à 82 204 435 F TTC.
*On note l'existence d'un PV de réception **provisoire** N° 012_DT/2018 du 01/08/2018 en exécution du marché T/0136/18 et à l'avenant N° T1114/18 par TECHNO SERVICES pour un montant de 82 204 435 FTTC pour un taux d'exécution de 100% du marché initial*
 - Lot3 / GIE TBC : PV de réception technique N° 08_DT/2018 du 25/06/2018 en exécution du marché T/0135/18 pour un montant de 24 984 848 FTTC pour un taux d'exécution de 71,505% du marché initial
 - « Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots » : délais d'exécution prévus 12 mois. Le marché n'est pas encore exécuté pour des problèmes liés au site.
- ❖ La commission de réception n'a pas été fonctionnelle durant la période où le Président (retraité) et le Vice-président (démissionnaire) ne faisaient plus partie de l'effectif. En effet, la lenteur dans leur remplacement a impacté certains marchés qui devaient être réceptionnés à cette période.
- ❖ Les dossiers de paiement ne sont pas disponibles du fait que la presque totalité des marchés n'est pas exécutée. Il s'agit de :
- « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 rue Parchappe » avec GROUPOO et STP

- « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor » en 4 lots : le problème du lot1 est lié au site, le lot2 a été résilié en l'absence de réaction de l'attributaire après la notification, les lots 3 et 4 sont en cours d'exécution
- « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda » : lot 1 attribué à ETS MDC
- « Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots »

Par ailleurs, les fonds sont indisponibles pour les marchés exécutés et/ou réceptionnés en l'occurrence « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » en 4 lots et « Acquisition de matériels informatiques »

- ❖ *Concernant la remise en état et la maintenance des bâtiments administratifs, la créance du titulaire du lot 3 GIE TBC a été soldée et le dossier de paiement est conforme au contrat.*
- ❖ *Les garanties de bonne exécution n'ont pas été versées aux dossiers en violation de l'arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP pour les marchés :*
 - « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » attribué à 2D BUSINESS CONSULTING (lot1), OUMOU LEADER DISTRIBUTION (lot2), SECOMDIS (lot3), UNIVERS TELECOM (lot4)
 - « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs » attribué à ETMD (lot1), TECHNO SERVICES (lot2), GIE TBC (lot3)
 - « Travaux d'opération pré-hivernales dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord » attribué à EQUIPEMENT LAHAT (lots 1 et 4), ENTREPRISE KHEWEUL (lot3), PRESS HIGH TECH (lot2), EBAD (lot5)
- ❖ *La main levée des cautions de soumission des candidats non retenus n'est pas systématique.*

3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'AGPBE		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	4	165 762 993	4	165 762 993	100%	100%	4	165 762 993
Total des DRPCO	4	165 762 993	4	165 762 993	100%	100%	4	165 762 993

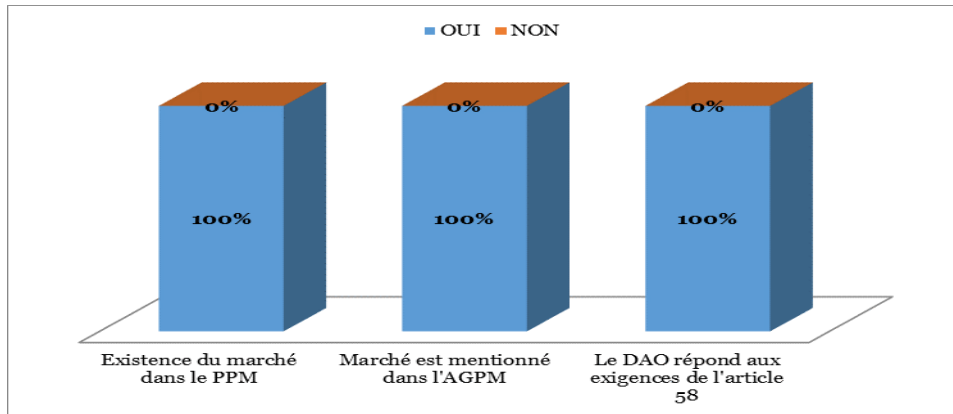
DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	DRP N° S_DE_019/AGPBE/2016	Nettoient des bâtiments administratifs pour l'exercice 2016	26 883 468
2	S_DE_036	Gestion et supervision des immeubles	48 144 000
3	S_DE_034	Gardiennage des bâtiments administratifs	59 560 920
4	F_DT_019	Fournitures de matériels de quincailleries (plomberie / électricité)	31 174 605
TOTAL			165 762 993

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux agences pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 millions de FCFA et supérieurs ou égaux à 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 60 millions de FCFA et supérieurs ou égaux à 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 millions de FCFA et supérieurs ou égaux à 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

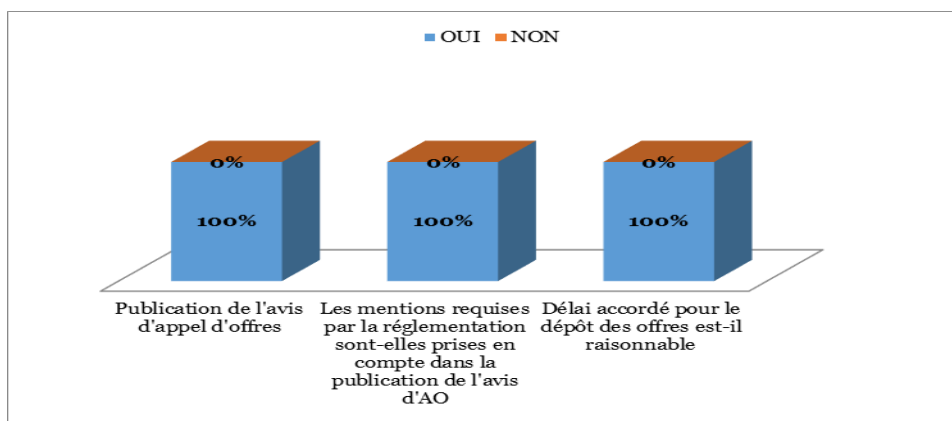
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'arrêté N°00107 du 07 -01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

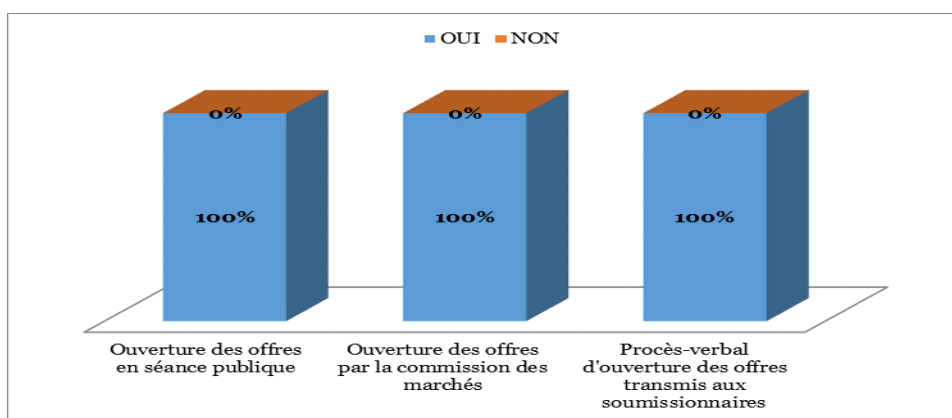
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Les DRPCO ont fait l'objet d'appels publics à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

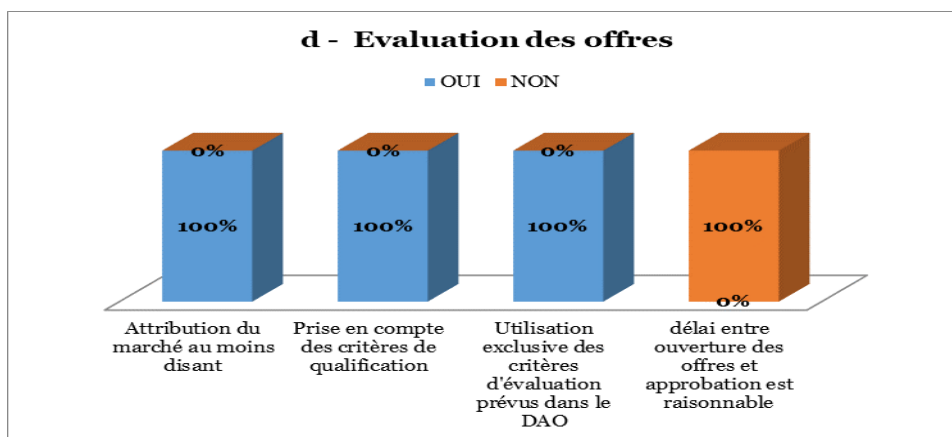
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture des plis et le dépouillement des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.
- La transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée en violation de l'article 67.4 du CMP.

d. Sur l'évaluation des offres

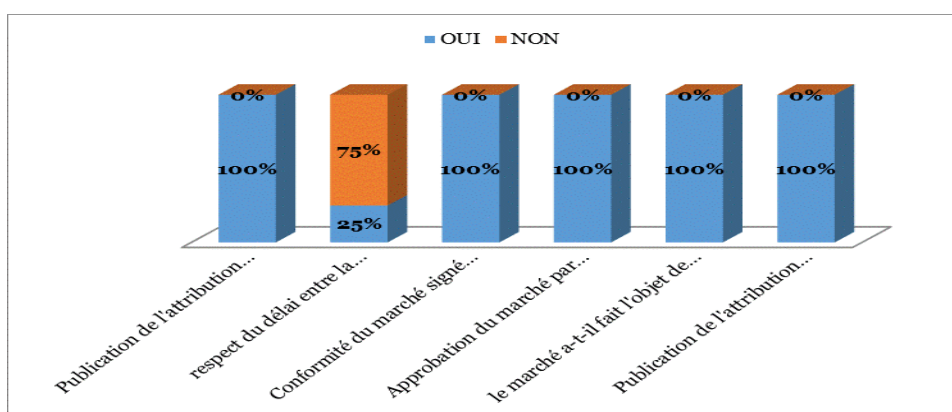


Observations

- Au regard du délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés ci-après est trop longue :

Objet du marché	Ouverture des plis	attribution provisoire du marché	Durée (en jours)
Nettoisement de bâtiments administratifs pour l'exercice 2016	17/08/2017	05/11/2017	80
Gestion et supervision des immeubles	29/06/2017	19/01/2018	204
Gardiennage des bâtiments administratifs	17/08/2017	17/10/2017	61
Fournitures de matériels de quincaillerie	01/06/2017	23/06/2017	22

e. Sur l'attribution



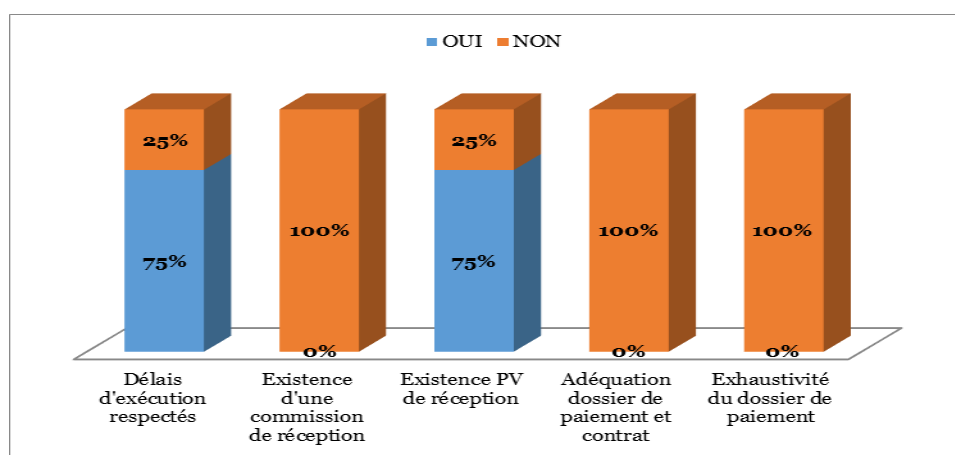
Observation

- Le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature a été dépassé pour les DRPCO ci-dessous en violation de l'article 85 du CMP :

Objet du marché	attribution provisoire du marché	transmission pour signature	Durée (en jours)
Nettoiemnt de bâtiments administratifs pour l'exercice 2017	05/11/2017	14/02/2018	101
Gardiennage des bâtiments administratifs	17/10/2017	29/11/2017	43
Fournitures de matériels de quincaillerie	23/06/2017	05/07/2017	12

- Les quatre (04) marchés passés par DRPCO ont fait l'objet d'avis de publication d'attribution définitive, conformément à l'article 86-4 du CMP.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observation

- Les marchés de « Nettoiement » et « Gardiennage » dont les délais prévus sont de 12 mois chacun sont en cours d'exécution
- La commission de réception n'a pas été fonctionnelle durant la période où le Président (retraité) et le Vice-président (démissionnaire) ne faisaient plus partie de l'effectif. En effet, la lenteur dans leur remplacement a impacté certains marchés qui devaient être réceptionnés à cette période. En effet, en l'absence de PV les factures ne doivent pas être certifiées et donc être payées.

Le seul PV de réception émis date du 26/03/2018 et concerne le marché de « Fournitures de matériels de quincaillerie (plomberie et électricité).

- Les incohérences ci-après ont été relevées dans les dossiers de paiement :
 - o « Nettoiement des bâtiments administratifs pour l'exercice 2017 » : le contrat prévoit de payer 26 883 486 F TTC soit 2 240 289 F TTC mensuellement suivant un rapport établi et sur présentation d'une facture en 4 exemplaires.

Le chèque UBA N° 1613691 d'un montant de 7 594 200 HT portant règlement de 4 factures a été émis. La TVA a été retenue, et ce, anormalement.

- « Gardiennage des bâtiments administratifs » : le contrat prévoit de payer 59 560 920 F TTC soit 4 963 410 F TTC mensuellement suivant un rapport établi et sur présentation d'une facture en 4 exemplaires. Les rapports mensuels n'ont pas été produits

3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

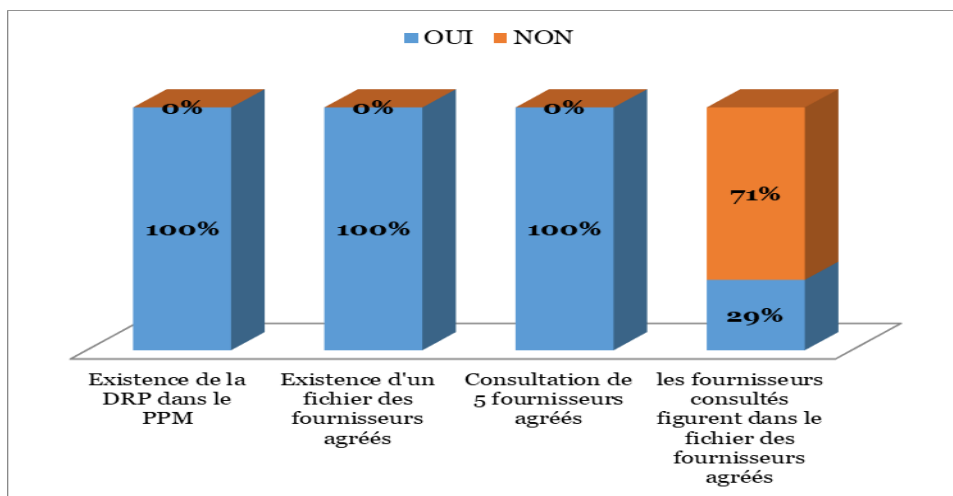
Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par l'AGPBE		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	18	521 469 078	7	255 803 726	39%	49%	7	255 803 726
Total des DRPCR	18	521 469 078	7	255 803 726	39%	49%	7	255 803 726

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	Objet du marché	Montant
1	Schéma directeur informatique	29 000 000
2	Achat de matériels de transport	26 820 000
3	Entretien et réparation des véhicules de l'AGPBE	29 997 328
4	Travaux de refection du logement du gouverneur	45 024 736
5	Travaux de réfection du logement du sous préfet de Ndoulo (Diourbel, des locaux de la DRHU de Thiès et du bâtiment du Ministère du Renouveau urbain	46 351 832
6	Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Kafrine	48 620 130
7	Fourniture et pose d'ascenseur pour le Ministère du Renouveau Urbain	29 989 700
Total		255 803 726

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

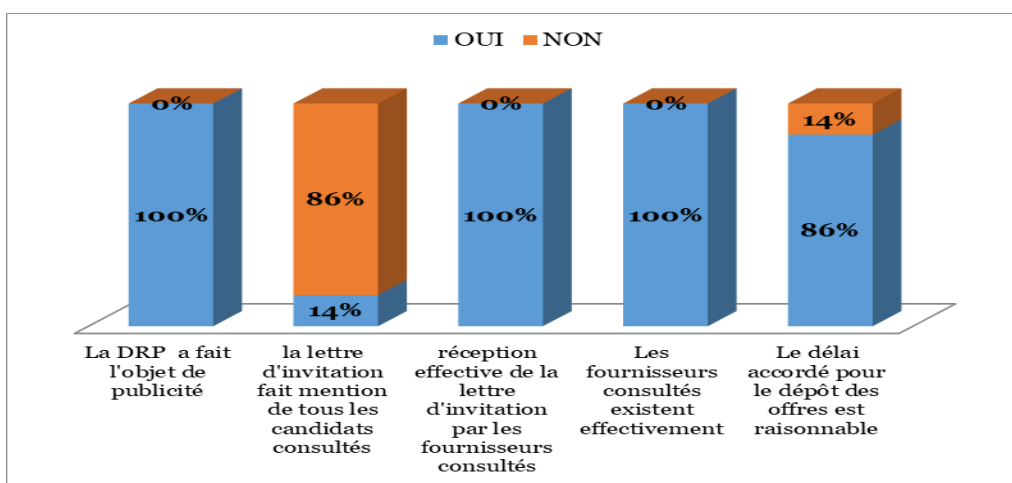
a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Commentaire

- Les DRPCR examinées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) ;

b. Sur l'invitation des candidats

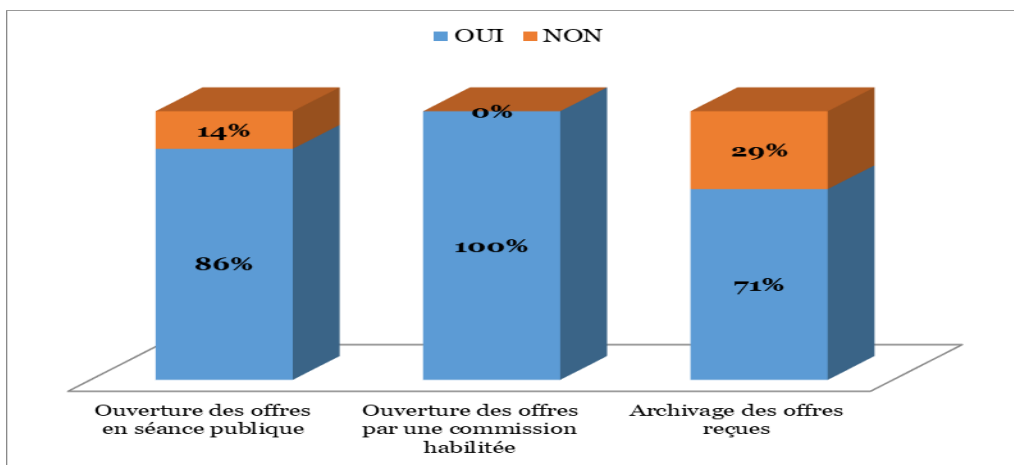


Commentaires :

- Les DRPCR ont fait l'objet de publicité par lettres d'invitation.
- La transmission des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont le plus souvent raisonnables.

Cependant, pour le marché « Travaux de réfection du logement du Gouverneur de Dakar et des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau », les lettres d'invitation initiées le 23/03/2017 ont été déchargées par les candidats le 23/05/2017 alors que l'ouverture des offres s'est tenue en séance publique le 13/04/2017 (antérieure aux lettres d'invitation).

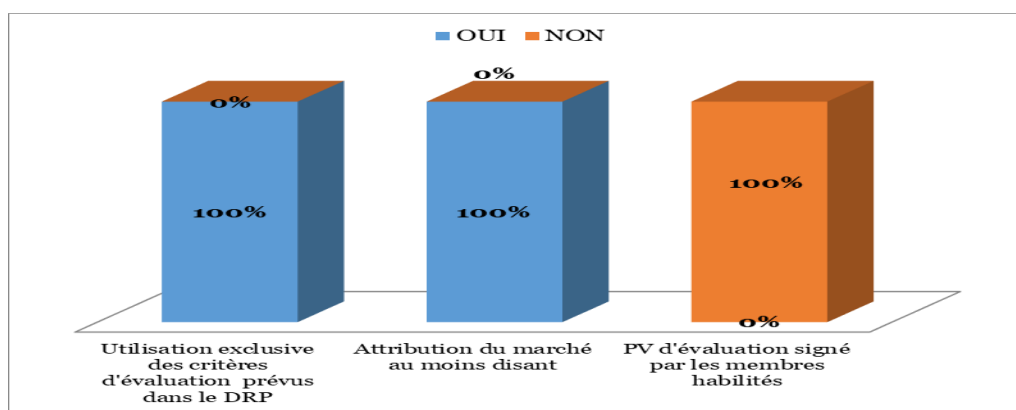
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- Pour le marché « Achat matériel de transport » et « Entretien réparation véhicule », les offres des candidats non retenus n'ont pas été mises à notre disposition

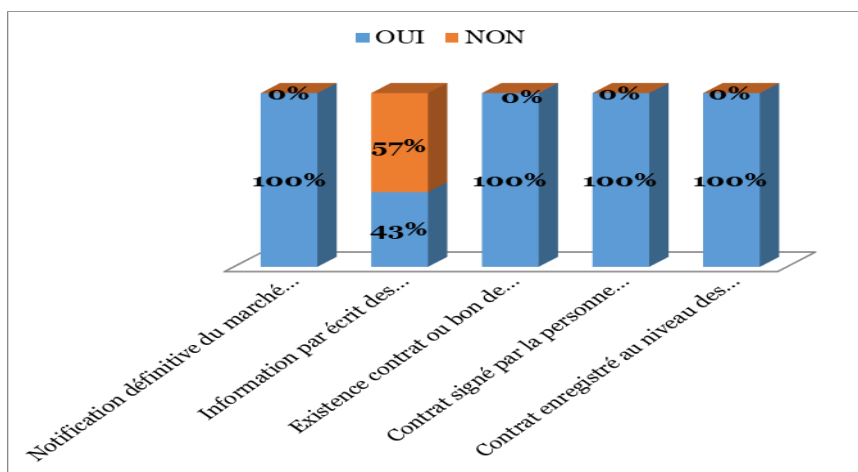
d. Sur l'évaluation des offres



Observation :

- Pour l'ensemble des DRPCR, le président de la commission des marchés a mis en place un comité d'évaluation des offres techniques dont les membres ne sont pas précisés à travers un acte.
En effet, le président prononce juste la mise en place d'un comité et à charge pour les services concernés de s'organiser en interne en fonction de la disponibilité des experts afin de former ledit comité.
- Les DRPCR attribuées en 2017 n'ont pas été publiées sur le site des marchés.

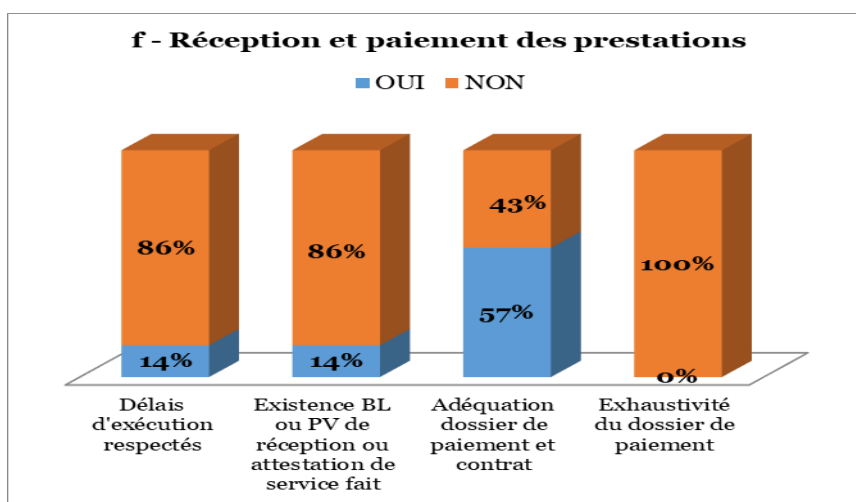
e. Sur l'attribution



Observation :

- Les notifications de non attribution ne sont pas versées aux dossiers pour les marchés suivants : « Schéma directeur », « Entretien et réparation véhicules »
- Pour les candidats non retenus, à l'exception de GERACA pour le marché « Fourniture et pose ascenseur du MRUHCV », la matérialité de la réception des lettres de notification des attributions provisoires n'est pas versée aux dossiers

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observation :

- Le contrat relatif au marché « Travaux de réfection du logement du Gouverneur de Dakar et des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau » signé le 18/07/2017 prévoit une durée d'exécution de 3 mois. Le PV de réception définitive date du 08/02/2018 d'où un retard d'environ 3 mois.
Les clauses du contrat ne prévoient pas de pénalités de retard.

- Le contrat relatif au marché « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs de la région de Kaffrine » signé le 22/09/2017 prévoit une durée d'exécution de 2 mois. Le PV de réception provisoire date du 22/02/2018 d'où un retard d'environ 3 mois.
Les clauses du contrat ne prévoient pas de pénalités de retard.
- Le contrat non daté relatif au marché « Travaux de réfection logement Sous-préfet Ndoulo (Diourbel), des locaux de la DRHU de Thiès et du MRUHCV » qui prévoit une durée d'exécution de 2 mois a été enregistré le 30 mai 2017. Le PV de réception provisoire date du 28/08/2017 d'où un retard de 28 jours dans l'exécution du marché.
- Le contrat relatif au marché « Fourniture et pose d'ascenseur pour le MRUHCV » signé le 18/07/2017 prévoit une durée d'exécution de 3 mois. Le PV de réception provisoire n'est pas versé au dossier. Le PV de réception définitive date du 08/02/2018 d'où un retard d'environ 3 mois.
- Le contrat relatif au marché « Entretien et réparation véhicule » signé le 21/09/2017 prévoit une durée d'exécution de 1 an. Un PV de réception **provisoire** datant du 29/12/2017 a été versé au dossier. Les dossiers de paiement sont incomplets : absence de facture définitive et PV de réception définitive.
- Le contrat relatif au marché « Achat matériel de transport » signé le 31/08/2017 prévoit une durée d'exécution de 1 mois. Un PV de réception datant du 18/10/2017 a été versé au dossier. Une (1) facture **non certifiée** a été réglée par chèque TRESOR.
- Le contrat relatif au marché « Schéma directeur informatique » signé le 21/09/2018 prévoit une durée d'exécution de 2 mois. Le marché qui est en cours d'exécution a connu un retard. Le règlement n'étant pas encore effectué, le dossier de paiement n'existe pas.

3.2.6 Avenants

- ☞ Le lot 1 du marché T0137/18/AGPBE « Travaux de remise en état des bâtiments administratifs » attribué à ETMD (Entreprise Touba Darou Minam) a fait l'objet d'un avenant N° 1 sans incidence financière. L'avenant avait pour objet de sursoir à la réalisation d'une partie des travaux de carrelage à l'immeuble de la Rue MASS DIOKHANE et de réaliser les travaux de remise en état de la villa sise à Colobane.
- ☞ Le Lot 2 du marché T/T0136/18/AGPBE « Travaux de maintenance et remise en état de bâtiments administratifs » attribué à TECHNO SERVICES a fait l'objet d'un avenant N° 1 d'un montant de 18 570 132 F TTC portant le montant total du marché à 82 204 435 F TTC. Les délais d'exécution initial et final sont respectivement de 4 et 5 mois. L'avenant avait pour objet de sursoir à la réalisation des travaux

d'aménagement de cabines en alu dans les immeubles administratifs et ceux initialement prévus au logement du Préfet de Dakar à la rue Kleber

3.2.7 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.8 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés sélectionnés n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Le tableau ci-après indique le niveau de paiements des marchés contractés par l'AGPBE.

AOO	Montant du marché	Montant payé	Pourcentage %
Achat de logiciel de gestion de patrimoine	22 491 873	-	0%
Acquisition de Matériels informatiques	106 945 170	-	0%
Travaux d'extension des villas 4 & 6 cité Keur Khar	88 915 619	-	0%
Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor	170 914 180	-	0%
Travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda	175 044 324	-	0%
Travaux de maintenance et de remise en état des bâtiments administratifs	163 022 452	65 177 728	40%
Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar...	230 079 141	-	0%
TOTAL	218 352 662	65 177 728	30%

DRPCR	Montant du marché	Montant payé	Pourcentage
Travaux de réparation du logement de la sous-préfecture de DAKAR	45 024 736	43 116 908	96%
Elaboration d'un schéma Directeur informatique	29 972 000	-	0%
Contrat de fourniture de véhicules	26 820 000	26 820 000	100%
Travaux de réparation du logement de Ndoulo	46 351 832	38 441 054	83%
Fournitures et pose d'ascenseur	29 989 700	29 989 700	100%
Travaux d'entretien véhicules	29 997 328	28 787 153	96%
Travaux de réhabilitation de bâtiment Kafrine	48 620 130	20 572 825	42%

AOO	Montant du marché	Montant payé	Pourcentage %
Achat de logiciel de gestion de patrimoine	22 491 873	-	0%
Acquisition de Matériels informatiques	106 945 170	-	0%
Travaux d'extension des villas 4 & 6 cité keur khar	88 915 619	-	0%
Travaux réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de ziguinchor	170 914 180	-	0%
Travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs dans la région de Tamba	175 044 324	-	0%
Travaux de maintenance et de remise en état des bâtiments administratifs	163 022 452	65 177 728	40%
Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de dakar...	230 079 141	-	0%
TOTAL	218 352 662	65 177 728	30%

DRPCO	Montant du marché	Montant payé	Pourcentage
Fournitures de matériels quincaillerie(plomberie et électricité)	31 174 605	-	0%
Gestion et supervision des bâtiments	48 144 000	-	0%
Gardiennage des bâtiments	59 560 920	-	0%
Nettoyement des bâtiments administratifs	26 883 468	7 594 200	28%
TOTAL	165 762 993	7 594 200	

Commentaire

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur l'AOO, les DRPCO et les DRPCR traités ci-dessus.

3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

Nbre	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	Acquisition de véhicules	Fournitures	26 820 000
2	Travaux de refecton du logement de la sous prfect	Travaux	45 024 736
3	Travaux de remise en état des bâtiments administra	Travaux	163 022 452
4	Gardiennage des bâtiments administratifs	Services	59 560 920
5	Gestion et supervision des bâtiments	Services	48 144 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)			5
Nombre de marchés examinés (b)			18
Pourcentage (a) / (b)			28%



3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

L'audit physique portant sur les marchés ci-dessus n'a pas révélé de cas non-conformité.



4. Synthèse des non-conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'AGPBE	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPOSES DE L'AGPBE
Commission des Marchés			
❖ La décision portant création et nomination des membres de la Commission des marchés de l'AGPBE au titre de la gestion 2017 établie le 23 février 2017 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique, ont été transmises à la DCMP le 31 mai 2017 soit environ 5 mois après la date du 5 janvier 2017 en violation de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics	La CPM devra veiller à ce qu'au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique, soient communiquées à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article ci-contre cité.	La décision est bien établie le 23 février 2017. Mais sa transmission ainsi que les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence a été faite le 06 mars 2017. C'est l'ANO de la DCMP suite aux échanges de courriers qui date de Mai. Se référer à la lettre jointe. Ce retard est dû à la réception tardive de la lettre de désignation des représentants de la tutelle (le titulaire et son suppléant). L'AGPBE veillera, à l'avenir, au respect des délais prévus par le Code des marchés publics (CMP).	Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

- | | | | |
|---|--|--|---|
| ❖ La transmission des actes de nomination des membres de la CM et des copies des chartes de Transparence et d'Ethique à l'ARMP, n'est pas versée au dossier | • La CPM doit veiller au classement des <i>copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants</i> ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique, <i>transmises à l'ARMP</i> | • Cette diligence a été versée dans le dossier. Copie des documents est faite à nouveau. | • La décision initiée tardivement le 23 février 2017 au regard de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP, a été enregistrée le 31/05/2017 par la DCMP sous le numéro 3751.
Toutefois, la lettre de transmission à l'ARMP n'a pas été produite. |
| ❖ Les procès-verbaux d'ouverture ne sont pas transmis aux soumissionnaires contre décharge en violation de l'article 67.4 du code des marchés | • La CM doit transmettre les procès-verbaux d'ouverture de plis signés par les membres de la CM présents à tous les candidats conformément à l'article ci-contre visé | • Les PV sont bien transmis aux soumissionnaires ; toutefois, la matérialisation fait défaut. A l'avenir, nous veillerons à cette matérialisation. | • Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation. |

Cellule de passation des marchés

- | | | | |
|--|---|--|---|
| ❖ La décision désignant le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été versée au dossier. | • L'AC doit divulguer <i>l'acte</i> désignant le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés | • Le CPM est recruté es qualité. Une décision spécifique n'est pas requise comme c'est le cas pour la commission des | • Au terme de l'article 4 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 |
|--|---|--|---|

		marchés.		et 41 du CMP, il est stipulé que les actes de nomination et déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique sont transmises à la DCMP et à l'ARMP par les soins des responsables des AC. Par conséquent, la recommandation est maintenue.
❖ La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit de rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2017	• La CPM doit veiller au respect de l'article 1 de l'arrêté 00865 mis en application des articles 35 et 141 du CMP concernant la non production des rapports trimestriels de la cellule de passation des marchés destiné à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics	• L'AGPBE veillera au respect de cette disposition à l'avenir. Toutefois, il est à noter que le rapport annuel englobant les rapports trimestriels a été élaboré et transmis à la DCMP comme en atteste la décharge n°00595/PR/SG/ABPBE/DG/SG/CPM du 20 mars 2018.	• Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.	
❖ La première version du PPM date du 14/01/2017. La date butoir de transmission à la DCMP en l'occurrence le 1 ^{er} décembre, n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP	• La CPM doit respecter les dispositions de l'article 6 du CMP pour l'établissement du PPM au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.	• La première version du PPM date du 25/11/2016 bien avant la date butoir du 1 ^{er} décembre. Le délai est bien respecté. Se référer au site de la DCMP.	• Après vérification sur le portail des marchés publics, la première version du PPM a été publiée le 07/12/2016 postérieurement à la date butoir du 1 ^{er} décembre.	



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'AGPBE	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPOSES DE L'AGPBE
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
❖ <i>Des dépassements de délais entre l'ouverture des offres et l'approbation, liés à des problèmes de sites ou à l'absence d'attestation d'existence de crédit ont été notés en violation de l'article 85 du CMP</i>	L'AC doit veiller à obtenir toutes les autorisations préalables avant de lancer des marchés.	Ces faits sont indépendants de la volonté de l'Agence	Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.
❖ <i>Des lettres de notification aux titulaires n'ont pas été versées aux dossiers en violation de l'article 86 du CMP.</i> Le dispositif d'archivage et de classement mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. En effet, la plupart des marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis	❖ La CPM doit Classer et archiver toutes les pièces relatives à un même marché conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP ; au besoin, désigner et former un agent en Marchés Publics notamment en classement et archivage	L'article 86 dispose d'une publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et non d'une lettre de notification. Compte tenu des difficultés rencontrées parfois dans le SYGMAP, certains avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le site. Toutefois, pour pallier cette anomalie, l'AGPBE publie systématiquement tous les avis définitifs dans un journal à grande diffusion. Des copies de coupure de journaux sont jointes.	Dans le même article 86 il est stipulé également : « la notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi ». Par conséquent la recommandation est maintenue.



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

- | | | | |
|--|--|---|--|
| ❖ <i>Des dépassements de délais entre l'attribution provisoire et la souscription ont été relevés en violation de l'article 85 du CMP qui prévoit un délai de 10 jours</i> | • La CPM et la CM doivent veiller au respect des délais entre l'attribution provisoire et la souscription conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué | • Des difficultés sont rencontrées mais l'AGPBE prend acte de cette recommandation. | • Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation. |
| ❖ <i>L'AC a approuvé tardivement des marchés du fait de l'absence d'attestation d'existence de crédits.</i> | • La CPM doit veiller au respect des délais d'approbation conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoquer | • Cette contrainte a occasionné ces retards. | • Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation. |
| ❖ <i>La publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été systématique en violation de l'article 86 du CMP.</i> | • La CPM doit publier sur le portail web des marchés publics les attributions définitives en ce qui concerne les AOO, AOR et les DRPCO conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 4 du CMP | • Des difficultés sont rencontrées avec le SYGMAP. C'est la raison pour laquelle l'AGPBE procède à la publication des avis définitifs dans les journaux afin de pallier cette contrainte. | • Les avis d'attribution définitive sont certes publiés dans des journaux. Néanmoins, nonobstant les difficultés rencontrées avec le SYGMAP, il convient de souligner que l'article 86 préconise une publication sur le portail. Par conséquent la recommandation reste maintenue. |
| ❖ <i>Les délais prévus pour l'exécution des prestations n'ont pas été respectés et les</i> | • A défaut du respect des délais contractuels, appliquer les pénalités de retards s'ils sont imputables aux fournisseurs | • Concernant les pénalités de retard, elles sont appliquées. Les marchés visés ici ne font pas l'objet de paiement donc | • Nous prenons bonne note. |



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

<i>pénalités de retard non prises en compte en violation de l'article 134 du CMP</i>	conformément à l'article ci-contre.	les pénalités ne peuvent être appliquées. Il n'y a même pas de début d'exécution pour indisponibilité de sites et pour d'autres les OS viennent d'être délivrés notamment les travaux d'opération pré hivernale.	
❖ <i>Les garanties de bonne exécution n'ont pas été versées aux dossiers en violation de l'arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP</i>	• <i>L'Agent Comptable doit veiller à restituer systématiquement les garanties de bonne exécution conformément à l'article ci-contre visé.</i>	• <i>Les garanties de bonne exécution sont versées aux dossiers conformément à l'arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du CMP. Copie est faite à nouveau pour les marchés concernés.</i>	• Nous prenons bonne note. Néanmoins, les garanties de bonne exécution relatives aux marchés ci-après ne sont pas fournies : « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs » « Travaux d'opération pré-hivernales dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord »
❖ <i>La main levée de caution de soumission des candidats non retenus n'est pas systématique</i>	• <i>La PRM doit veiller systématiquement à la main levée de caution de soumission des candidats non retenus, dès attribution provisoire du marché.</i>	• Les cautions de soumission sont levées systématiquement à l'exception d'un dossier. L'AGPBE veillera à lever toutes les garanties à temps.	• Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

- | | | | |
|---|---|--|--|
| ❖ L'AGPBE n'a pas reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres qui se chiffrent à 4 025 000 FCFA. | • L'AGPBE devra reverser à l'ARMP, 50% des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres des marchés lancés. | • L'AGPBE veillera au respect de cette disposition à l'avenir. | • Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation. |
|---|---|--|--|

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'AGPBE	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'AGPBE
Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés / AO			
❖ Des dépassements de délais entre l'ouverture des offres et l'approbation, liés à des problèmes de sites ou à l'absence d'attestation d'existence de crédit ont été notés pour les marchés « Achats de logiciels de gestion du patrimoine », « Achat de matériels informatiques », « Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots »	• Concernant l'acquisition de site, la CPM doit veiller à obtenir toutes les autorisations préalables avant de lancer des marchés	• Difficultés indépendantes de la volonté de l'agence.	• Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.

en violation de l'article 85
du CMP

- ❖ *La lettre de notification au titulaire n'a pas été versée au dossier pour les marchés suivants en violation de l'article 86 du CMP : « Achats de logiciels de gestion du patrimoine », « Achat de matériels informatiques », « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 Rue Parchappe », « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor »*
 - La CPM doit veiller au classement systématique de tous les documents de passation et respecter les dispositions de l'article ci-contre évoqué
 - L'article 86 fait état d'une publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et non d'une lettre de notification. Tous les titulaires de marchés reçoivent des ordres de service de démarrage ou des bons de commande selon les cas.
 - Dans le même article 86 il est stipulé également : « la **notification** consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un **envoi par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi ». Par conséquent la recommandation est maintenue.
- ❖ *Pour les marchés « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs », « Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord*
 - La CM et la CPM doit veiller au Respect des délais entre l'attribution provisoire et la souscription conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué.
 - Ces dépassements sont dus à l'absence d'attestation d'existence de crédit qui font que l'autorité ne peut approuver conformément à la réglementation.
 - Notons qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'AC doit s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants conformément à l'article 9 du CMP.

en 5 lots » des dépassements de délais entre l'attribution provisoire et la souscription ont été relevés en violation de l'article 85 du CMP qui prévoit un délai de 10 jours

- ❖ L'AC a approuvé tardivement les marchés du fait de l'absence d'attestation d'existence de crédits pour les marchés « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » et « Acquisition de matériels informatiques ».
- L'AC doit s'assurer de l'existence de crédits avant de lancer la procédure d'Appel d'offres conformément à l'article 9 du CMP et à l'article 17 de la loi N° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi 06-16 du 30 juin 2006
- Cette contrainte a occasionné ces retards.
- Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.
- ❖ Pour les marchés « Achat de logiciels de gestion du patrimoine » et « Acquisition de matériels informatiques », la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été systématique en violation de l'article 86 du CMP.
- La CPM doit publier sur le portail web des marchés publics les attributions définitives pour ce qui concerne les AOO, AOR et les DRPCO conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 4 du CMP
- Des difficultés sont rencontrées avec le SYGMAP. C'est la raison pour laquelle l'AGPBE procède à la publication des avis définitifs dans les journaux afin de pallier cette contrainte.
- Les avis d'attribution définitive sont certes publiés dans des journaux. Néanmoins, nonobstant les difficultés rencontrées avec le SYGMAP, il convient de souligner que l'article 86 préconise une publication sur le portail. Par conséquent la recommandation reste maintenue.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017

- ❖ L'application des pénalités de retard n'est pas systématique. En effet, les *délais prévus pour l'exécution des prestations n'ont pas été respectés et les pénalités de retard non prises en compte en violation de l'article 134 du CMP pour les marchés*
« Achat de logiciels de gestion du patrimoine », « Acquisition de matériels informatiques », « Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48 sis au 9 rue Parchappe », « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor », « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda », « Travaux de remise en état et de maintenance de bâtiments administratifs », « Travaux d'opération pré hivernale dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et Nord en 5 lots »
- A défaut du respect des délais contractuels, l'AC doit appliquer les pénalités de retards s'ils sont imputables aux fournisseurs conformément à l'article ci-contre.
- Pour tous ces marchés, on ne peut pas parler de non application de pénalités de retard. A l'exception des travaux de remise en état et de maintenance et du lot 2 à Tamba, aucun autre paiement n'est effectué.
- Toutefois, signalons que les pénalités n'ont pas été appliquées pour lesdits marchés exécutés tardivement et dont les paiements ont été effectués.



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'AGPBE	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'AGPBE
Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés / DRPCO			
❖ La lettre de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée en violation de l'article 67.4 du CMP	• La CM doit veiller à la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires conformément à l'article ci-contre visé.	• Les PV d'ouverture des plis sont toujours transmis aux candidats représentés. L'AGPBE prend acte de la recommandation portant sur la matérialisation de cette transmission.	• Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation.
❖ <i>Au regard du délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés ci-après est trop longue : « Nettoyement de bâtiments administratifs pour l'exercice 2017 », « Gestion et supervision des immeubles », Gardiennage des bâtiments administratifs », « Fournitures de matériels de quincaillerie »</i>	• La CM et la CPM doivent veiller au respect des délais entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué.	• L'agence n'a pas apporté de réponse.	• Nous maintenons la recommandation



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

- | | | | |
|--|---|--|--|
| ❖ Le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature a été dépassé pour certaines DRPCO en violation de l'article 85 du CMP | • La CM et la CPM doivent veiller au respect des délais entre l'attribution provisoire et la transmission pour signature conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué. | • L'agence n'a pas apporté de réponse. | • Nous maintenons la recommandation. |
| ❖ La commission de réception n'a pas été fonctionnelle durant la période où le Président (retraité) et le Vice-président (démissionnaire) ne faisaient plus partie de l'effectif. En effet, la lenteur dans leur remplacement a impacté certains marchés qui devaient être réceptionnés à cette période. En effet, en l'absence de PV les factures ne doivent pas être certifiées et donc être payées. | • La Direction doit veiller au renouvellement de la Commission de réception. | • La commission de réception est bien fonctionnelle en 2017. Cependant, en aout 2018, le vice-président a démissionné et en octobre 2018, le président est parti à la retraite. La lenteur dans leur remplacement a impacté certains marchés qui devaient être réceptionnés à cette période. Aucune disposition du CMP n'a été violée. | • Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation |
| ❖ Les dossiers de paiement ne respectent pas toujours les dispositions contractuelles. | • L'Agent Comptable et la CPM doivent veiller au respect des conditions de paiement prévues dans le contrat en adéquation avec le dossier de paiement. | • La non disponibilité de fonds peut bouleverser le calendrier de paiement. Les entreprises peuvent demander des intérêts moratoires. | • Nous prenons bonne note. Néanmoins, notons que l'autorité contractante doit s'assurer de l'existence de crédits suffisants avant le lancement du marché conformément à l'article 9 du CMP. |



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'AGPBE	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPOSES DE L'AGPBE
Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés / DRPCR			
❖ Pour le marché « Travaux de réfection du logement du Gouverneur de Dakar et des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau », les lettres d'invitation initiées le 23/03/2017 ont été déchargées par les candidats le 23/05/2017 alors que l'ouverture des offres s'est tenue en séance publique le 13/04/2017 (antérieure aux lettres d'invitation).	❖ La CPM doit veiller à une correcte datation des documents relatifs aux procédures de passation des marchés.	Chronologiquement, il ressort que la passation s'est bien déroulée sur ce dossier. Les décharges ont été faites au 23 mars 2017 pour une ouverture le 13 avril 2017.	Nous maintenons le constat
❖ Pour le marché « Achat matériel de transport » et « Entretien réparation véhicule », les offres des candidats non retenus n'ont pas été mises à notre disposition	❖ Toutes les offres des candidats non retenus doivent être versées aux dossiers de marchés. De ce fait, la CPM devrait veiller au classement systématique de tous les documents de passation et d'exécution des marchés	L'agence n'a pas apporté de réponse à cette observation	Nous maintenons le constat



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

- | | |
|--|--|
| <p>❖ Pour l'ensemble des DRPCR, le président de la commission des marchés a mis en place un comité d'évaluation des offres techniques dont les membres ne sont pas précisés à travers un acte. En effet, le président prononce juste la mise en place d'un comité et à charge pour les services concernés de s'organiser en interne en fonction de la disponibilité des experts afin de former ledit comité.</p> | <p>❖ Le président de la CM doit mentionner les noms des agents qui composent la commission d'évaluation des offres dans un acte de nomination et le verser au dossier du marché.</p> |
| <p>❖ Les DRPCR attribuées en 2017 n'ont pas été publiées sur le site des marchés.</p> | <p>❖ La CPM doit transmettre à la DCMP la liste des entreprises contactées, les noms des</p> |
- | | |
|--|--|
| <p>• Le code des marchés ne fait pas état d'une saisine officielle des membres du comité technique. L'article 38 du CMP dispose que des membres qualifiés peuvent être désignés. Ensuite, les noms des membres du comité étaient consignés dans les PV d'ouverture ; par contre, l'indisponibilité de certains agents faisait que d'autres composaient les comités en lieu et place de ceux qui ont été nommément désignés. Par souci de transparence et d'efficacité, le président prononce juste la mise en place d'un comité et à charge pour les services concernés de s'organiser en interne et en fonction de la disponibilité des experts pour former un comité. Il est à rappeler que les noms des signataires et les fonctions ressortent dans tous les rapports d'analyse établis.</p> | <p>• Nous prenons bonne note et maintenons la recommandation</p> |
| <p>• L'Agence veillera à l'application de cette recommandation.</p> | <p>• Nous prenons bonne note et maintenons notre recommandation.</p> |



attributaires, les natures et les montants des DRPCR passées et les publier sur le site des marchés publics dès leurs attributions comme le stipule l'article ci-contre cité.

- ❖ Les notifications de non attribution ne sont pas versées aux dossiers pour les marchés suivants :
« Schéma directeur »,
« Entretien et réparation véhicules »
Aussi, pour les autres candidats non retenus, à l'exception de GERACA pour le marché « Fourniture et pose ascenseur du MRUHCV », la matérialité de la réception des lettres de notification des attributions provisoires n'est pas versée aux dossiers
- ❖ La CPM doit d'une part, informer les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite, conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP et à l'Arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 et d'autre part, verser aux dossiers de marchés tout document y afférent quel que soit son mode de production et de transmission
- Les entreprises non retenues ne sont pas passées prendre leur lettre de notification de rejet malgré les multiples appels téléphoniques.
- Nous maintenons le constat

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures au titre de la gestion 2017

Sur neuf (9) recommandations formulées en 2016, trois (3) ont été appliquées soit 33%, cinq (5) partiellement appliquées soit 56% et une (1) non appliquée soit 11%.

Recommandations formulées par la revue précédente de 2016	Appliquées	Non appliquées	Appliquées partiellement
Veiller au respect de l'article 144 du CMP concernant la non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics / Personne responsable : CPM	✓		
Se conformer à l'article 4 de l'Arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 concernant la non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation / Personnes responsables : CM et CPM	✓		
Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP en rapport avec le défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site de la DCMP / Personne responsable : CPM			✓
Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP en rapport avec le défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes DAO / Personnes responsables : DAGE et CPM		✓	
Concernant la défaillance dans l'archivage des dossiers, prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention / Personne responsable : CPM.			✓



Pour le défaut d'information immédiate des candidats non retenus, Informer les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite, conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP et à l'Arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 / Personnes responsables : CPM et CM			✓
Suite à l'absence totale de description des fournitures, veiller à la description des fournitures conformément à la Réglementation en vigueur / Personnes responsables : CPM et CM	✓		
La garantie de bonne exécution n'étant pas fournie après la signature du marché, se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP en veillant à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais / Personnes responsables : CPM et DAGE			✓
Les garanties ne font pas l'objet d'une restitution à la fin des travaux. Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP, veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais / Personnes responsables : CPM et DAGE.			✓

6. Statistiques des anomalies

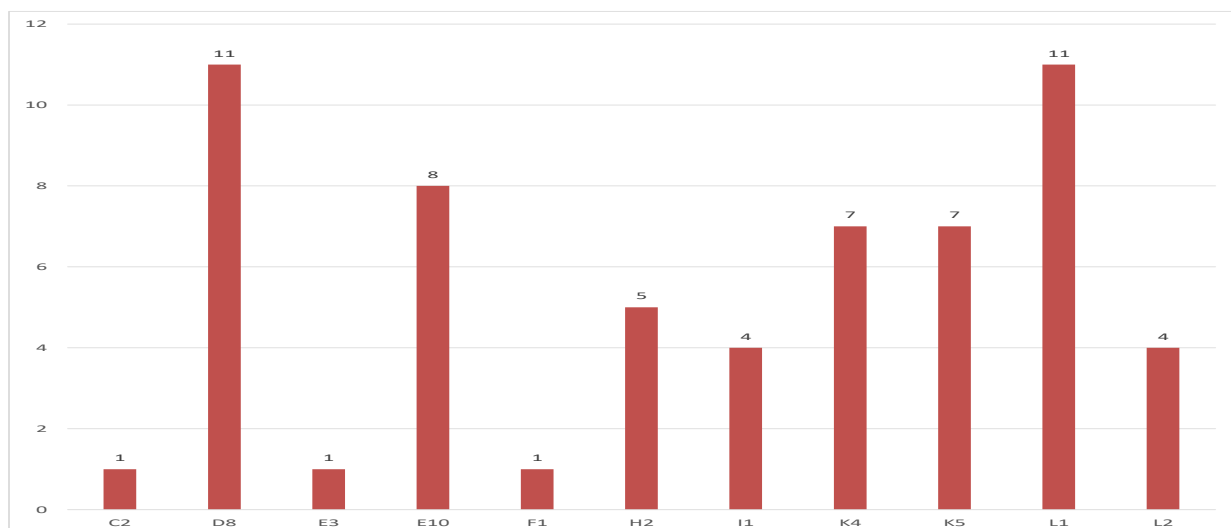
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert et Demande de Renseignement et des Prix à Compétition Ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	C2	D8	E3	E10	F1	H2	I1	K4	K5	L1	L2
Marchés											
Achat de logiciels de gestion du patrimoine...	1	1	1	1			1	1		1	1
Achat de matériels informatiques		1		1			1	1	1	1	
Travaux de réalisation et d'extension des villas 4 et 6 de la cité Keur Khar et de l'appartement 48, sis au 9 rue Parchappe		1				1		1	1	1	
Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Ziguinchor...		1						1	1	1	
Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Tambacounda		1						1	1	1	
Travaux de remise en état et de maintenance des bâtiments administratifs...		1		1			1	1	1	1	
Travaux d'opérations préhivernales dans les régions de Dakar, orientale, Casamance, Centre et nord en 5 lots		1		1	1	1	1	1	1	1	
Nettoisement des bâtiments administratifs pour l'exercice 2017		1		1						1	1
Gestion et supervision des immeubles		1		1		1				1	1
Gardiennage des bâtiments administratifs		1		1		1			1	1	
Fournitures de matériels de quincaillerie (plomberie et électricité)		1		1		1				1	1
Total	1	11	1	8	1	5	4	7	7	11	4

Représentation graphique

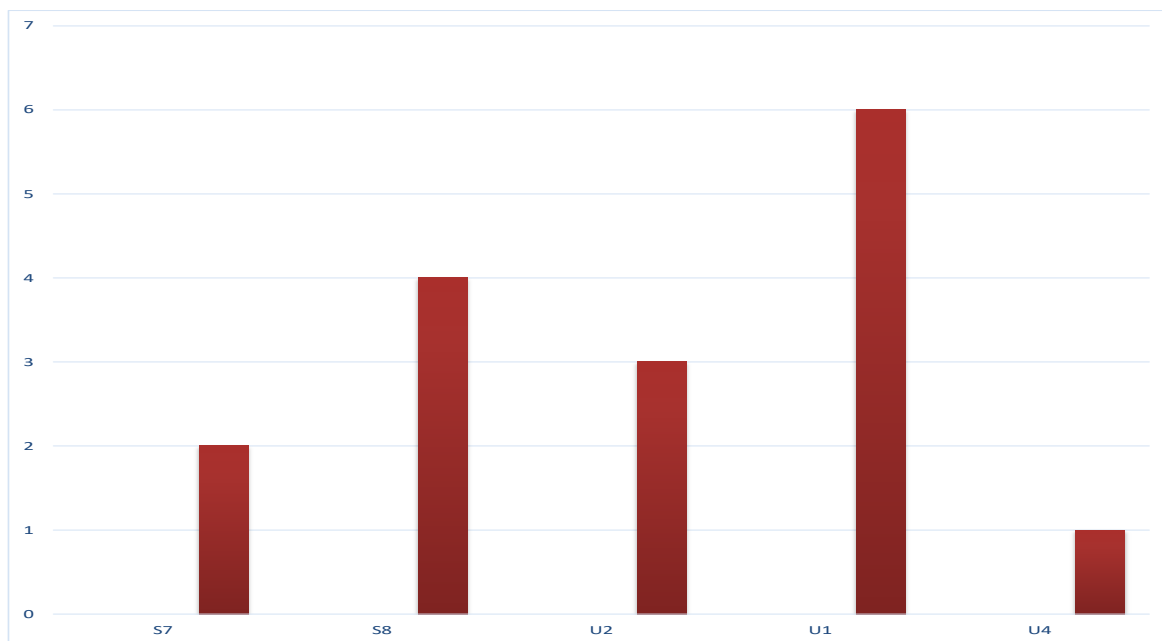


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>S7</i>	<i>S8</i>	<i>U2</i>	<i>U1</i>	<i>U4</i>
Marchés					
Schéma directeur informatique		1	1	1	1
Achat de matériels de transport	1		1	1	
Entretien et réparation des véhicules de l'AGPBE	1	1	1	1	
Travaux de refection du logement du gouverneur				1	
Travaux de réfection du logement du sous préfet de Ndoulo (Diourbel, des locaux de la DRHU de Thiès et du bâtiment du Ministère du Renouveau urbain		1		1	
Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs dans la région de Kafrine					
Fourniture et pose d'ascenseur pour le Ministère du Renouveau Urbain		1		1	
	2	4	3	6	1





7. ANNEXES

7.1 Réponse de l'Autorité Contractante



7.2 Réponse du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

(Voir point 4 : Synthèse des non conformités et recommandations)

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

L'AGPBE n'a pas reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres qui se chiffrent à 4 025 000 FCFA.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D9	Les noms des membres de la commission technique sont mentionnés dans le PV transmis aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Le mode de passation ne respecte pas la réglementation
		E2	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E3	Critères de qualification non remplis par le titulaire
		E4	Attribution au moins disant non conforme
		E5	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E6	Attribution du marché après expiration des offres
		E7	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E8	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E9	Offre anormalement basse non justifiée
		E10	Non-respect du délai de trois jours requis, entre la date d'attribution provisoire et l'approbation par la PRM
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		F3	Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à la signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Refus d'approbation après 15 jours de la transmission pour approbation



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DE GESTION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT - (AGPBE)
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		K3	Non application des pénalités de retard
		K4	Absence commission de réception
		K5	Absence PV réception
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
		S6	Le PV d'ouverture transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents qui composent la commission technique
		S7	Archivage des offres reçues
		S8	Défaut d'information par écrit des fournisseurs non retenus
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Exécution avant que les soumissionnaires non retenus ne soient notifiés de l'attribution du marché
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Le paiement est non conforme au contrat
		U3	Non transmission de la DRPCR à la DCMP
		U4	Existence BL ou PV réception